Préfecture de l'Hérault

Commune de Roquebrun

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le projet de
création du Site patrimonial remarquable (SPR)
de la commune de Roquebrun

Arrêté préfectoral n°2022-07-DCRL 318 du 29 juillet 2022
Enquête tenue du lundi 22 août 2022 à 9 heures au vendredi 23 septembre2022 à 17 heures.
.

ANNEXE 1

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'ENQUÊTE,

Olivier Forichon, commissaire enquêteur,
Lattes, le 23 octobre 2022

Liste des pièces du dossier d'enquête

- Pièce 0 : note de présentation
- [les pièces 1, 2 et 3 , à savoir l'étude préalable pour la création du SPR et ses cartes d'accompagnement constituent l'annexe 3]
- Pièce 4: délibération du conseil municipal de Roquebrun en date du 12/04/2018 s'engageant dans un projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR).
- Pièce 5: délibération du conseil municipal de Roquebrun en date du 13/09/2021 arrêtant le projet de site patrimonial remarquable (SPR).
- Pièce 6: avis de la CNPA en date du 08/11/2021.
- Pièce 7: avis de l'ABF en date du 5 janvier 2022
- Pièce 8: demande d'enquête publique du préfet de région (DRAC) au préfet de l'Hérault en date du 05/01/2022.
- Pièce 9 : nomination du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier
- Pièce 10 : arrêté n°2022-07-DCRL 318 du 29 juillet 2022 d'enquête public pris par le préfet de l'Hérault en date du 29 juillet 2022
- Pièce 11 : avis d'enquête public publié le même jour
- Pièce 12 : certificat d'affichage de la mairie de Roquebrun
- Pièce 13 : photos constatant l'affichage
- Pièces 14, 15, 16, 17 : justificatifs des parutions les 4 août et 25 août 2022 des annonces légales dans le journal *Midi Libre* et dans l'hebdomadaire *Hérault juridique et économique.*
- Pièce 18 : article paru dans *Midi Libre*, le 26 août 2022
- Pièce 19 : article paru dans *Midi Libre*, le 18 septembre 2022
-

Pièce 0 : note de présentation :

NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUN (Hérault)

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, lorsque le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous.

(pièce 0)

SOMMAIRE

1 Identification du maître d'ouvrage
2 Objet et organisation de l'enquête publique
3 Les enjeux du projet (caractéristiques les plus importantes et principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu)
4 La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine : rappel
5 Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR
6 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet
7 Composition du dossier d'enquête publique
8 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique
9 Les effets du classement

Conformément aux 2° et 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente note précise notamment :

- « …les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

1. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Mme Catherine Lister, maire de la commune de Roquebrun
Hôtel de Ville
Avenue du Roc de l'Estang
34460 Roquebrun
Personnes référentes : Mmes Chantal Lacroix et Nadine Falière

mairie-roquebrun@outlook.fr / 04 67 89 64 54

La commune de Roquebrun sollicite la création d'un SPR afin d'apporter les outils de connaissance et de règlementation permettant d'assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur de son patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

• le bâti du centre et du faubourg forme un patrimoine d'accompagnement homogène, constitué de maisons de bourg implantées sur le parcellaire médiéval étroit prolongé par des maisons vigneronnes qui façonnent les façades urbaines de la plupart des rues,
• certains édifices publics ou équipements sont des bâtiments et des marqueurs urbains et paysagers de grande qualité. De même, des caves et maisons vigneronnes construites au XIXe siècle qui caractérisent de manière singulière les entrées de village,
• l'histoire de l'activité viticole se prolonge de manière remarquable dans la plaine agricole circonscrite au sud du village où s'organise le terroir et se regroupe un patrimoine bâti associé à la culture de la vigne (domaines, caves et chapelles funéraires),
• le jardin méditerranéen qui domine le village à flanc de rocher sous la tour médiévale sur des terrasses exposées plein sud et dont les particularités climatiques et géologiques permettent l'acclimatation d'essences qui prospèrent habituellement sous des latitudes plus méridionales ou sur des terroirs particuliers (Côte d'Azur). Il a obtenu le label « Jardin remarquable », décerné par le Ministère de la Culture.
Au niveau local, le classement en site patrimonial remarquable est une opportunité pour sensibiliser la population sur les caractéristiques, la richesse du patrimoine roquebrunais. Les initiatives nombreuses de la collectivité et des associations seront complétées par un outil de référence et une reconnaissance nationale. La protection et la mise en valeur du patrimoine bénéficiera d'un document de gestion adapté, déclinaison d'un véritable projet co-construit entre les services de l'Etat, la collectivité et les partenaires locaux, déjà fortement investis à l'occasion de cette étude préalable (associations, Parc Naturel Régional, Pays d'Art et d'Histoire).
Au niveau régional, le patrimoine de Roquebrun est un témoin important de l'histoire du biterrois au travers du phénomène castral, de l'occupation et l'évolution des sites urbains jusqu'à la période contemporaine puis de l'expansion de l'activité viticole particulièrement bien représentée dans le village. Le SPR de Roquebrun pourra prendre pleinement sa place dans les politiques de valorisation du Pays d'Art et d'Histoire notamment. La poursuite de la restauration du bâti et des espaces publics du centre, l'appui à la dynamique liée au jardin méditerranéen, le maintien de la culture des jardins viviers, la mise en valeur des édifices majeurs de Roquebrun (église, moulins, tour,...), la préservation des principaux abords soumis à l'urbanisation résidentielle, le soutien à l'activité touristique pourront bénéficier de la servitude et de son document de gestion.
Sur la commune de Roquebrun, la proposition de délimitation du site patrimonial remarquable couvre le village d'origine médiévale et ses faubourgs du XIXe siècle (rive droite et gauche de l'Orb), son paysage écrin remontant sur la colline (jardin méditerranéen) et son paysage d'accompagnement (le socle constitué par la plaine alluviale de l'Orb). Il prend en compte :
• la qualité du noyau historique,
• la présence de jardins vivriers et leur patrimoine hydraulique, témoins des savoirs faire languedociens en matière de gestion hydraulique,
• la présence de cônes de vue majeurs sur le grand paysage et sur les silhouettes bâties en relation franche avec un paysage agricole construit, témoin de l'histoire viticole de Roquebrun et naturel remarquable formé par le méandre de l'Orb.

Il ressort de ces éléments que le périmètre concerné par le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables remplit les critères prévus par le code du patrimoine, et notamment son article L. 631-1, et que ce classement est l'outil juridique le plus à même d'en permettre la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur.

4. LA LOI LCAP (LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE) : RAPPEL

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mobilisables par les collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : secteurs sauvegardés, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager (AVAP), sites classés et inscrits, abords de monuments historiques. Ainsi un régime unique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) a été créé. Il se substitue aux secteurs sauvegardés, aux ZPPAUP et aux AVAP. En ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d'en assouplir le champ d'application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection, par les périmètres délimités des abords.

La simplification des outils s'est accompagnée d'une rationalisation institutionnelle. Des commissions ont ainsi été créées à différentes échelles de territoire :

- CNPA : commission nationale du patrimoine et de l'architecture qui résulte de la fusion de la commission nationale des secteurs sauvegardés et de la commission nationale des monuments historiques. Elle est composée d'élus locaux, nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle exerce un rôle consultatif en matière de création, de gestion de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme mis en place au titre de la protection du patrimoine. Elle peut alors notamment demander à l'État d'engager une procédure de classement en SPR, procéder à l'évaluation des politiques mises en place au titre de la conservation, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR et de l'élaboration ou de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

- CRPA : Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui se substituent aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture. Elles sont composées d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatif à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études et travaux, ainsi que les questions relatives au patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

5. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SPR

Code de l'environnement : enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Code du patrimoine : le régime juridique des SPR est fixé aux articles L. 631-1 à L. 633-1 ; R. 631-1 à R. 631-4.

En application de l'article L. 631-1 dudit code, les SPR peuvent concerner *« les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».*

Article L. 631-2 : *« Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. ... »*

Article R. 631-2 *: « Le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »*

Autres autorisations nécessaires :

Conformément aux articles R. 122-2 et R.122-7 du code de l'Environnement, ce dossier n'est soumis ni à étude d'impact, ni à évaluation environnementale.

6. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU SPR

- Par une délibération en date du 12/04/2018 la commune de Roquebrun s'est engagée dans un projet de création d'un SPR.

- Par une délibération en date du 13/09/2021 la commune de Roquebrun a arrêté le périmètre de son SPR.

- En séance du 04/11/2021, la CNPA a donné un avis favorable au projet de classement du SPR de Roquebrun, sur la base du périmètre proposé.

- Le préfet de l'Hérault, autorité administrative compétente, diligente l'enquête publique (articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine).

- Projet modifié à l'issue de l'enquête publique consultation de l'autorité compétente en matière de PLU et recueil de l'avis de la CNPA avant décision de classement du ministre chargé de la culture
- OU : Projet inchangé à l'issue de l'enquête publique, décision de classement du ministre chargé de la culture (art. L.631-2 du code du patrimoine) ;

- Notification par le préfet de région de la décision de classement et mesures de publicité (article R.631-4 du code du patrimoine).
  Affichage en mairie et parution dans la presse de la décision de classement (article R. 631-4 du code du patrimoine renvoyant aux formalités prévues par l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme), annexion du tracé du SPR au document d'urbanisme au titre des servitudes d'utilité publique.

7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Elle est fixée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Pièces figurant dans le dossier d'enquête publique :

- Pièce 0 : note de présentation
- Demande d'enquête publique du préfet de région (DRAC) au préfet de l'Hérault en date du 05/01/2022.
- Pièces réglementaires et annexes de l'étude de délimitation du SPR.
- Délibération du conseil municipal de Roquebrun en date du 12/04/2018 s'engageant dans un projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR).
- Délibération du conseil municipal de Roquebrun en date du 13/09/2021 arrêtant le projet de site patrimonial remarquable (SPR).
- Avis de la CNPA en date du 08/11/2021.
- Avis de l'ABF du 5 janvier 2022.

8. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approbation de la création du SPR par arrêté ministériel

Si le projet n'est pas modifié à l'issue de l'enquête publique, le classement au titre des SPR par arrêté ministériel aura le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, conformément à l'article L. 631-1 du code du patrimoine. La commune de Roquebrun est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Si le projet est modifié à l'issu de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de décider le classement (article R. 631-3 du code du patrimoine).

9. LES EFFETS DU CLASSEMENT

Dans le périmètre du SPR les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).
Le SPR est annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.
La protection au titre des abords des monuments historiques n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre du SPR. Le classement au titre des SPR a pour effet de suspendre la protection au titre des sites inscrits. Les propriétaires bailleurs, qui procèdent à la réhabilitation complète d'un immeuble bâti situé en SPR, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

A compter de la publication de la décision de classement du SPR, il est institué une commission locale du SPR (CLSPR) composée de membres de droit (l'autorité compétente en matière de PLU : le maire ou le président de l'EPCI, le préfet, le directeur régional des affaires culturelles, l'ABF) et de membres nommés (élus de la commune, représentants d'associations, personnalités qualifiées).

La CLSPR est consultée dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de l'outil réglementaire du SPR. Elle assurera également le suivi de sa mise en œuvre après son adoption.
L'outil réglementaire retenu par l'étude du SPR et validé par la CNPA est le PVAP.

Pièce 9 : nomination du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

03/06/2022

N° E22000077 /34

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 3 juin 2022, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'approbation de classement, au titre des sites patrimoniaux remarquables, de la commune de Roquebrun ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5;

Vu la décision en date du 1er mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier FORICHON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3: L'indemnisation de la commissaire-enquêtrice sera assurée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault et à Monsieur Olivier FORICHON.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2022.

Le magistrat-délégué,

Denis CHABERT

Pièce 10 : arrêté n°2022-07-DCRL 318 du 29 juillet 2022 d'enquête public pris par le préfet de l'Hérault en date du 29 juillet 2022

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Egalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 29 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-07-DRCL 318

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN.

Le préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine et notamment les articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables :

VU la délibération du 12 avril 2018 du conseil municipal de la commune de Roquebrun s'engageant dans un projet de création d'un Site Patrimonial Remarquable ;

VU la délibération du 13 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Roquebrun, arrêtant le périmètre de son projet de Site Patrimonial Remarquable ;

VU l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) du 4 novembre 2021 :

VU la demande présentée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 5 janvier 2022 sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de création du SPR de la commune de Roquebrun ;

VU la décision n° E22000077/34 du 3 juin 2022 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Olivier FORICHON, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34 062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARRÊTE :

ARTICLE 1
Il sera procédé du **lundi 22 août 2022 à 9 heures au vendredi 23 septembre 2022 à 17 heures** soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Roquebrun.

ARTICLE 2
Monsieur Olivier FORICHON a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3
La personne auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est Madame la maire de Roquebrun téléphone de la mairie: 04 67 89 64 54

ARTICLE 4
Dossier d'enquête
Le dossier d'enquête publique détaillant le projet de création visé à l'article 1er sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête :

- en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête : Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang-34460 ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heurs à 12 heures,
- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant : https://www.democratie-active/spr-roquebrun/
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, accessible sur rendez-vous au 04.67.61.61.61.

Observations et propositions
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête soit **du lundi 22 août 2022 à 9 heures au vendredi 23 septembre 2022 à 17 heures** :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Roquebrun , siège de l'enquête : Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang-34460 ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures

- les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur :
Monsieur Olivier FORICHON
« Enquête publique création du périmètre du SPR »
Mairie de ROQUEBRUN
Hôtel de ville
Avenue du Roc de l'Estang
34460 - ROQUEBRUN

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : https://www.democratie-active/spr-roquebrun/

- les déposer par courriel à l'adresse suivante : spr-roquebrun@democratie-active.fr

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Roquebrun, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang-34460 ROQUEBRUN, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :
- le lundi 22 août 2022, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 15 septembre 2022, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 23 septembre 2022, de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 seront affichées et devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 6

Publicité sur site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault **www.herault.gouv.fr**

Publicité sur site et en mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, aux frais de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021.

La commune de Roquebrun devra publier cet avis par voie d'affiches sur les panneaux administratifs de la Mairie et éventuellement par tout autre procédé dans le même délai et certifier de cet affichage.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault et aux frais de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (DRAC), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai fixé à l'article 1er ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Il rencontrera dans le délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.
Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 8

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, à la préfecture de l'Hérault, DRCL, Bureau de l'environnement , Place des Martyrs de la résistance- 34 062 Montpellier Cédex 2

Le préfet transmettra les rapports et conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Roquebrun et à la DRAC Occitanie.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête.

Ils seront également déposés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault : www.herault.gouv.fr, dans les mêmes délais

ARTICLE 9
À l'issue de l'enquête publique, l'arrêté portant classement pourra être prononcé par la ministre de la culture.

ARTICLE 10
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles Occitanie, la maire de Roquebrun et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète

Emmanuelle DARMON

Pièce 11 : avis d'enquête public publié le même jour

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN

Il sera procédé du **lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00**, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Roquebrun.

Monsieur Olivier FORICHON a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

La personne auprès de laquelle les informations relatives au projet peuvent être demandées est Madame la maire de Roquebrun téléphone de la mairie: 04 67 89 64 54

Le dossier d'enquête détaillant le projet de création sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête soit du **lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00 :**

– en **mairie de Roquebrun,** siège de l'enquête, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures

– **au moyen du point numérique** pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04.67.61.61.61,

– **sur le site internet des services de l'État** dans l'Hérault au lien suivant :

http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

Les observations et propositions du public pourront être déposés ou transmis durant toute la durée de l'enquête du **lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00 :**

– **sur le registre d'enquête** déposé à la mairie de Roquebrun, siège de l'enquête, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heurs à 12 heures

– **par voie postale** à

Monsieur Olivier FORICHON
« Enquête publique création du périmètre du SPR »
Mairie de ROQUEBRUN
Hôtel de ville
Avenue du Roc de l'Estang
34460 - ROQUEBRUN

- les déposer **par voie électronique** à l'adresse suivante : https://www.democratie-active/spr-roquebrun/

- les déposer **par courriel** à l'adresse suivante : spr-roquebrun@democratie-active.fr

- Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Roquebrun, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang-34460 ROQUEBRUN, **lors de ses permanences** aux dates et horaires suivants :

- le lundi 22 août 2022, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 15 septembre 2022, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 23 septembre 2022, de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 seront affichées et devront être strictement respectées.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête.

À l'issue de la procédure, la ministre de la Culture pourra prendre un arrêté portant classement du SPR de Roquebrun.

Pièce 12 : certificat d'affichage de la mairie de Roquebrun

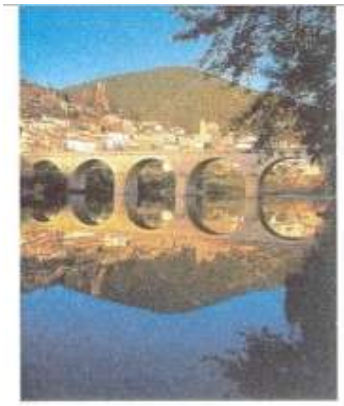

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE DE ROQUEBRUN
34460 - HÉRAULT
38, Avenue du Roc de l'Estang
Tél. 04.67.89.64.54 – Fax 04.67.89.60.94
e-mail : mairie-roquebrun@outlook.fr
dracLe Maire de Roquebrun,

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

à

Je soussignée, Cathgerine LISTER , Maire de Roquebrun, certifie que les quatre panneaux réglementaires d'avis d'enquête publique portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site patrimonial remarquable (SPR) de la Commune, au format A2 ont été apposés le samedi 6 août 2022 aux emplacement suivants :

- Mairie
- Intersection de l'avenue du roc de l'Estang et avenue de Balaussan
- Entrée du village sur le pont de Balaussan (sens Cessenon-Roquebrun)
- Intersection Cave coopérative – chemin « le Campescal »

Pour servir et valoir ce que de droit,

Roquebrun, le 18 août 2022

Le Maire de Roquebrun

MAIRIE DE ROQUEBRUN (Hérault) 34

Catherine LISTER

ROQUEBRUN : LA NICE DE L'HÉRAULT SES VINS, SON CLIMAT, SON SITE
WWW.ROQUEBRUN.FR
CAMPING - CAMPOTEL - Tél. 04 67 89 61 99 - Fax 04 67 89 78 15

Pièces 13 : Photos constatant l'affichage en format A2

A l'entrée du village sur le pont de Balausan (rive droite) et à la mairie

Pièce 14 : annonces légales parues dans le journal *Midi Libre* du 4 août 2022

WWW.MIDILIBRE.ANNONCES.COM

ANNONCES

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS SUPÉRIEURS À 90 000 €

Logement Hérault

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN

Vous créez ou faites évoluer votre entreprise

Nous gérons toutes vos formalités et vos publications

Votre service au 04 3000 2020

POUR PUBLIER UN AVIS

> Courriel : carnet@midilibre.com

> Tél. 04 3000 8000

AVIS D'OBSÈQUES

MONTPELLIER, SAINT-JEAN-DE-VÉDAS, SÈTE, NÎMES, BÉZIERS, AIGUES-MORTES, SÉNOUHAC, CARCASSONNE

Michel PELET

SERVIAN

Madame Yolande BOUYSSÉ

FRAISSE-SUR-AGOUT, FONTES, SAUVETERRE

Monsieur Jean CAUQUIL

MONTPELLIER, BÉZIERS, VIAL

Monsieur Claude BASTY

Déposez vos condoléances sur carnet.midilibre.fr

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

Monsieur Jean SIRO

LES RIVES

Madame Marie-Pascale BEVILACQUA

SAINT MARTIAL, MONTPELLIER

Madame Rolande BRUSCHI

SÈTE

Madame Antoinette PRUDHOMME

MONTPELLIER, MARSILLARGUES, VAUVERT, PARIS

Madame Francine DE RICHEMOND

SAINT-THIBERY, BÉZIERS, SERVIAN, ONTUR, TORREMA, ALBACETE, ALMELLA, ALICANTE, ALTEA, CALPE, VALENCIA, NULES (ESPAGNE)

Madame Candelaria ESCUDERO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN

Il sera procédé du **lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00**, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Roquebrun.

Monsieur Olivier FORICHON a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

La personne auprès de laquelle les informations relatives au projet peuvent être demandées est Madame la mairie de Roquebrun téléphone de la mairie : 04.67.89.64.54

Le dossier d'enquête détaillant le projet de création sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête soit

du lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00 :

– **en mairie de Roquebrun**, siège de l'enquête, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures

– **au moyen du point numérique** pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04.67.61.61.61.

– sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant :

http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

Les observations et propositions du public pourront être déposées ou transmises durant toute la durée de l'enquête du

lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00 :

– **sur le registre d'enquête** déposé à la mairie de Roquebrun, siège de l'enquête, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures

– **par voie postale** à

Monsieur Olivier FORICHON
« Enquête publique création du périmètre du SPR »
Mairie de ROQUEBRUN
Hôtel de ville
Avenue du Roc de l'Estang
34460 - ROQUEBRUN

- les déposer **par voie électronique** à l'adresse suivante :

https://www.democratie-activ.es/pr-roquebrun/

- les déposer **par courriel** à l'adresse suivante :

spr-roquebrun@democratie-active.fr

- Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Roquebrun, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang 34460 ROQUEBRUN, **lors de ses permanences** aux dates et horaires suivants :

- le lundi 22 août 2022, de 9h00 à 12h00

- le jeudi 15 septembre 2022, de 9h00 à 12h00

- le vendredi 23 septembre 2022, de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 seront affichées et devront être strictement respectées.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête.

À l'issue de la procédure, la ministre de la Culture pourra prendre un arrêté portant classement du SPR de Roquebrun.

Pièce 15 : annonces légales parues dans le journal *Midi Libre* du 25 août 2022

ANNONCES

WWW.MIDILIBRE.ANNONCES.COM

RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

MARCHÉS PUBLICS

MARCHÉS INFÉRIEURS A 90 000 €

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'ATTRIBUTION

VIE DES SOCIÉTÉS

DISSOLUTION LIQUIDATION

Annonces légales
Vie des sociétés
Ventes aux enchères

SERVICE SPÉCIALISÉ 04 3000 2020

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

CHAQUE JOUR, VOS FAIBLESSES D'ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Jeudi 25 août 2022

PRÉFET DE L'HÉRAULT

RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN

Il sera procédé du **lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00**, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Roquebrun.

Monsieur Olivier FORICHON a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

La personne auprès de laquelle les informations relatives au projet peuvent être demandées est Madame la mairie de Roquebrun téléphone de la mairie :

04.67.89.64.54

Le dossier d'enquête détaillant le projet de création sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête soit

du lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00 :

– en **mairie de Roquebrun**, siège de l'enquête, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures

– **au moyen du point numérique** pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04.67.61.61.61,

– sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant :

http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

Les observations et propositions du public pourront être déposées ou transmis durant toute la durée de l'enquête du

lundi 22 août 2022 à 9h00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h00 :

– **sur le registre d'enquête** déposé à la mairie de Roquebrun, siège de l'enquête, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures

– **par voie postale** à

Monsieur Olivier FORICHON
« Enquête publique création du périmètre du SPR »
Mairie de ROQUEBRUN
Hôtel de ville
Avenue du Roc de l'Estang
34460 - ROQUEBRUN

– les déposer **par voie électronique** à l'adresse suivante :

https://www.democratie-active/spr-roquebrun/

– les déposer **par courriel** à l'adresse suivante :

spr-roquebrun@democratie-active.fr

– Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Roquebrun, Hôtel de ville, Avenue du Roc de l'Estang

34460 ROQUEBRUN, **lors de ses permanences** aux dates et horaires suivants :

- **le lundi 22 août 2022, de 9h00 à 12h00**
- **le jeudi 15 septembre 2022, de 9h00 à 12h00**
- **le vendredi 23 septembre 2022, de 14h00 à 17h00**

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 seront affichées et devront être strictement respectées.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête.

À l'issue de la procédure, le ministre de la Culture pourra prendre un arrêté portant classement du SPR de Roquebrun.

SCP MAGNA-BORIES-CAUSSE-CHABBERT-CAMBON-AQUILA-BARRAL

eleom avocats
BP 54016 - 16, place Jean Jaurès, 34545 BEZIERS CEDEX
04.67.28.42.11 - 04.67.28.45.15
E.mail : beziers@eleom-avocats.com
Site Internet : www.eleom-avocats.com

AVIS SIMPLIFIE DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

COMMUNE DE COURSAN (11110), 2, rue Grégoire
une MAISON D'HABITATION
MISE A PRIX : 64.000 euros (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS)
Visite le : 21 septembre 2022 à 14 h 00
par Maître CABON, huissier de Justice

Le LUNDI 17 OCTOBRE 2022 à 9 h 30
Palais de Justice - 19, bd du Général de Gaulle, NARBONNE (11)

DESIGNATION

COMMUNE DE COURSAN (11110), 2, rue Grégoire

une maison d'habitation de 133,22 m2 cadastrée section BL No 364 d'une contenance cadastrale de 64 ca.

Composée d'une entrée, cuisine, salle d'eau, pièce à usage d'ancienne cuisine

- 1er étage : deux chambres, salle d'eau uniquement équipée d'un w.-c.
- 2ème étage : grenier.

RENSEIGNEMENTS S'ADRESSER :

Au **greffe du Juge de l'Exécution de NARBONNE** où le cahier des conditions de vente est déposé

Au Cabinet de la **SCP GOUIRY MARY CALVET BENET**, avocat poursuivant la vente et rédacteur du cahier des conditions de vente.

Les enchères ne pourront être portées que par un avocat inscrit au barreau de NARBONNE.

RAPPEL - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'opérations de restauration immobilière (ORI) sur 8 immeubles situés dans le centre-ville de la commune de LUNEL.

L'opération de restauration immobilière (ORI) de 8 immeubles situés dans le centre-ville de LUNEL, est soumise à une enquête publique qui se déroulera du **lundi 22 août 2022 à 9 h 30 au vendredi 9 septembre 2022 à 17 h 30, soit 19 jours consécutifs.**

L'ORI se définit comme une opération d'utilité publique visant la réalisation de travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition afin de transformer les conditions d'habitabilité des immeubles visés. Elle a pour objectif de rendre obligatoires les travaux sur les immeubles les plus dégradés. Les travaux étant déclarés d'utilité publique (DUP), après diagnostic et édiction des prescriptions de travaux, ces derniers sont notifiés aux propriétaires qui ont l'obligation de les exécuter dans un délai fixé par la ville.

Monsieur Eric HEBRARD, officier supérieur de l'armée de terre, retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de MONTPELLIER en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera déposé et consultable à la mairie de LUNEL, siège de l'enquête, aux heures d'ouvertures des bureaux.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Lunel aux heures d'ouverture des bureaux ;
- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
enquête publique « Restauration immobilière O.R.I - 8 immeubles »
mairie de LUNEL
240, avenue Victor Hugo - CS 30403 - 34403 LUNEL CEDEX

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences :
  - lundi 22 août 2022 de 13 h 30 à 17 h 30 ;
  - mardi 30 août 2022 de 9 h 30 à 12 h 30 ;
  - vendredi 9 septembre 2022 de 13 h 30 à 17 h 30.
- sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de LUNEL.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement) ainsi qu'en mairie de LUNEL pendant une durée d'un an à compter de la clôture des enquêtes publiques.

A l'issue de l' enquête publique, le préfet pourra déclarer d'utilité publique l'opération de restauration de 8 immeubles dans le centre -ville de LUNEL.

RAPPEL - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN

Il sera procédé du lundi 22 août 2022 à 9 h 00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17 h 00, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN.

Monsieur Olivier FORICHON a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

La personne auprès de laquelle les informations relatives au projet peuvent être demandées est Madame le Maire de ROQUEBRUN téléphone de la mairie : 04.67.89.64.54.

Le dossier d'enquête détaillant le projet de création sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête soit du **lundi 22 août 2022 à 9 h 00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17 h 00** :

- en **mairie de ROQUEBRUN**, siège de l'enquête, Hôtel de Ville, avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du **lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures**.
- **au moyen du point numérique** pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34, place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au 04.67.61.61.61,
- **sur le site internet des services de l'État** dans l'Hérault au lien suivant : http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2.

Les observations et propositions du public pourront être déposées ou transmises durant toute la durée de l'enquête du lundi 22 août 2022 à 9 h 00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17 h 00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Roquebrun, siège de l'enquête, Hôtel de ville, avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures.
- **par voie postale** à : Monsieur Olivier FORICHON
  « Enquête publique création du périmètre du SPR »
  Mairie de ROQUEBRUN
  Hôtel de Ville - avenue du Roc de l'Estang
  34460 ROQUEBRUN
- les déposer **par voie électronique** à l'adresse suivante : https://www.democratie-active/spr-roquebrun/
- les déposer **par courriel** à l'adresse suivante : spr-roquebrun@democratie-active.fr
- le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de ROQUEBRUN, Hôtel de ville, avenue du Roc de l'Estang, 34460 ROQUEBRUN, **lors de ses permanences** aux dates et horaires suivants :
  - le lundi 22 août 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
  - le jeudi 15 septembre 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
  - le vendredi 23 septembre 2022, de 14 h 00 à 17 h 00

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 seront affichées et devront être strictement respectées.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) - Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête.

À l'issue de la procédure, le ministre de la Culture pourra prendre un arrêté portant classement du SPR de ROQUEBRUN.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
le notaire.

2-23

A. MAURIN - É. NAHMÉ
V. DAVIDOVICI-PANIS - J.-E. GIRAUD
P. PESKO-VEZINHET
Notaires Associés

CHANGEMENT
DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Jacques-Edouard GIRAUD, notaire associé à GIGNAC (Hérault), 2, place Pierre Mendès France, CRPCEN 34076, le 19 juillet 2022, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE avec apport de bien propre entre :

Monsieur Joseph MORENO, retraité, et Madame Christiane Aurore Roselyne BELTRA, retraitée, demeurant ensemble à JONQUIERES (34725), 134, rue du Foyer Communal.

Monsieur est né à GIGNAC (34150) le 25 septembre 1941,

Madame est née à AUMELAS (34230) le 20 mai 1945.

Mariés à la mairie de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS (34725) le 4 novembre 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion :
le notaire.

1-71

OFFICE NOTARIAL
5, quai de la Résistance
Notaire 34200 SETE

CHANGEMENT PARTIEL
DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Marie-Laure DUTHEIL, notaire membre de la société civile professionnelle dénommée « Nathalie AUDRAN-TOST, Gaël VERMOGEN et Marie-Laure DUTHEIL, notaires associés », titulaire d'un office notarial à SÈTE (Hérault), 5, quai de la Résistance, CRPCEN 34031, le 11 juillet 2022, a été conclu le changement partiel de régime matrimonial par ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux :

Entre :

Monsieur Christian Arthur Jules ROUSSEL, retraité, et Madame Claudine Alice Henriette PIQUET, retraitée, demeurant ensemble à SETE (34200), 17, corniche de Neuburg, Rés. Plage St Clair I, appt 403.

Monsieur est né à SAVY-BERLETTE (62690) le 22 juin 1946,

Madame est née à CHAISE-DIEU-DU-THEIL (27580) le 31 octobre 1944.

Mariés à la mairie de COMPIEGNE (60200), le 17 septembre 1974 sous le régime de la communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guy BEAUVAIS, notaire à COMPIEGNE (60200), le 11 septembre 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion : le notaire.

1-62

❑

PRÉFET DE L'HÉRAULT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'opérations de restauration immobilière (ORI) sur 8 immeubles situés dans le centre-ville de la commune de LUNEL.

L'opération de restauration immobilière (ORI) de 8 immeubles situés dans le centre-ville de LUNEL, est soumise à une enquête publique qui se déroulera du **lundi 22 août 2022 à 9 h 30 au vendredi 9 septembre 2022 à 17 h 30, soit 19 jours consécutifs.**

L'ORI se définit comme une opération d'utilité publique visant la réalisation de travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition afin de transformer les conditions d'habitabilité des immeubles visés. Elle a pour objectif de rendre obligatoires les travaux sur les immeubles les plus dégradés. Les travaux étant déclarés d'utilité publique (DUP), après diagnostic et édiction des prescriptions de travaux, ces derniers sont notifiés aux propriétaires qui ont l'obligation de les exécuter dans un délai fixé par la ville.

Monsieur Eric HEBRARD, officier supérieur de l'armée de terre, retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de MONTPELLIER en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera déposé et consultable à la mairie de LUNEL, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Lunel aux heures d'ouverture des bureaux ;
- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
enquête publique « Restauration immobilière O.R.I - 8 immeubles »
mairie de LUNEL
240, avenue Victor Hugo - CS 30403 - 34403 LUNEL CEDEX

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences :
  - lundi 22 août 2022 de 13 h 30 à 17 h 30 ;
  - mardi 30 août 2022 de 9 h 30 à 12 h 30 ;
  - vendredi 9 septembre 2022 de 13 h 30 à 17 h 30.
- sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de LUNEL.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la Préfecture de l'Hérault (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement) ainsi qu'en mairie de LUNEL pendant une durée d'un an à compter de la clôture des enquêtes publiques.

A l'issue de l' enquête publique, le préfet pourra déclarer d'utilité publique l'opération de restauration de 8 immeubles dans le centre -ville de LUNEL.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN

Il sera procédé du lundi 22 août 2022 à 9 h 00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17 h 00, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de ROQUEBRUN.

Monsieur Olivier FORICHON a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

La personne auprès de laquelle les informations relatives au projet peuvent être demandées est Madame la Maire de ROQUEBRUN téléphone de la mairie : 04.67.89.64.54.

Le dossier d'enquête détaillant le projet de création sera déposé et consultable durant toute la durée de l'enquête soit du **lundi 22 août 2022 à 9 h 00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17 h 00** :

- en **mairie de ROQUEBRUN**, siège de l'enquête, Hôtel de Ville, avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du **lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures**,
- **au moyen du point numérique** pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34, place des Martyrs de la Résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au 04.67.61.61.61,
- **sur le site internet des services de l'État** dans l'Hérault au lien suivant : http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2.

Les observations et propositions du public pourront être déposées ou transmises durant toute la durée de l'enquête du lundi 22 août 2022 à 9 h 00 au vendredi 23 septembre 2022 à 17 h 00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Roquebrun, siège de l'enquête, Hôtel de ville, avenue du Roc de l'Estang à ROQUEBRUN du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures,
- **par voie postale** à : Monsieur Olivier FORICHON
  « Enquête publique création du périmètre du SPR »
  Mairie de ROQUEBRUN
  Hôtel de Ville - avenue du Roc de l'Estang
  34460 ROQUEBRUN
- les déposer **par voie électronique** à l'adresse suivante : https://www.democratie-active/spr-roquebrun/
- les déposer **par courriel** à l'adresse suivante : spr-roquebrun@democratie-active.fr
- le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de ROQUEBRUN, Hôtel de ville, avenue du Roc de l'Estang, 34460 ROQUEBRUN, **lors de ses permanences** aux dates et horaires suivants :
  - le lundi 22 août 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
  - le jeudi 15 septembre 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
  - le vendredi 23 septembre 2022, de 14 h 00 à 17 h 00

Il pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 seront affichées et devront être strictement respectées.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) - Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

Les rapports et conclusions motivés seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique en mairie de Roquebrun, siège de l'enquête.

À l'issue de la procédure, la ministre de la Culture pourra prendre un arrêté portant classement du SPR de ROQUEBRUN.

Pièce 18 : article paru dans *Midi Libre*, les 26 août et 18 septembre 2022

La cité de Roquebrun sera-t-elle un site patrimonial remarquable ?

PATRIMOINE

Une enquête publique est ouverte pour 33 jours, du 22 août jusqu'au 23 septembre.

Jean-Pierre Amarger
jamarger@midilibre.com

Une enquête publique vient d'être ouverte sur un projet de création de site patrimonial remarquable à Roquebrun. Les habitants ont ainsi jusqu'au 23 septembre pour se prononcer sur le dossier qui est disponible en mairie.

Olivier Forichon a été désigné comme étant le commissaire enquêteur de ce projet. Il pourra recueillir les observations et les propositions de chacun lors de ses deux prochaines permanences le 15 septembre, de 9 h à midi, et le 23 septembre de 14 h à 17 h. Il pourra recevoir aussi sur rendez-vous toute personne qui en fera une requête motivée.

La petite Nice de l'Hérault

Trente jours après la fermeture de l'enquête, Olivier Forichon devra rendre les conclusions de l'enquête auprès du préfet qui transmettra alors à la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie et au maire de Roquebrun.

Le village de Roquebrun et sa vallée de l'Orb.

Après cette enquête on saura donc si la "Petite Nice" de l'Hérault deviendra un site remarquable. Quoi qu'il en soit, personne ne soit dire encore ce qui rend ce village surplombant l'Orb si unique.

Est-ce son climat, qui favorise la pousse des orangers et des mimosas qui égayent tout l'environnement du village ? Est-ce son histoire qui remonte à la nuit des temps quand les bergers, les légionnaires romains, les seigneurs cathares venaient goûter le soleil qui illumine le village de ses rayons ?

Bien malin sera celui qui saura affirmer une de ces versions. Quoi qu'il en soit, partir à la découverte de ce bourg aux maisons de pierres locales (le schiste) enchevêtrées les unes dans les autres est un véritable voyage dans l'histoire.

De tous les balcons ouverts sur les rues, on pourra aussi admirer la vallée de l'Orb qui se dessine au pied de la commune et vient contribuer à la quiétude des lieux.

À n'en pas douter, c'est un vrai régal pour les yeux.

Un moment de convergence avec une nature qui, loin d'avoir été empêchée, a été sublimée et enrichie par les vignobles qui font la richesse de la région.

Alors oui, Roquebrun peut bien postuler pour devenir au plus vite un site patrimonial remarquable.

Pièce 19 : article paru dans *Midi Libre*, 18 septembre 2022

Roquebrun

Le Site patrimonial remarquable protégera une histoire millénaire

Du pont qui franchit l'Orb ou de la plage qui le surplombe, ils sont des centaines chaque année à immortaliser le vieux village. Passé le col de la Vernède, Roquebrun apparaît à flanc de montagne dominé par sa tour. C'est tout cela, paysage et bâtiments qui s'inscrivent dans une histoire millénaire, que s'apprête à protéger l'inscription du village comme Site patrimonial remarquable (SPR). Soulignons l'importance de la décision puisque seule une dizaine de communes de l'Hérault ont ce privilège sur 343.

Les intervenants lors de la réunion d'information en mairie.

L'enquête publique s'achève

Pour parvenir à cette protection le parcours est long. Il a été entamé sous l'ancienne municipalité et est en passe de s'achever pour ce qui est de la première phase. Passons sur un cheminement administratif tortueux pour aboutir en 2021 à une validation de la commission nationale du patrimoine.

Dans quelques jours, l'enquête publique chargée de recueillir avis ou doléances, dirigée par Olivier Forichon (lire aussi *Midi Libre* du 26 août), va s'achever. Le commissaire aura alors un mois pour rendre ses conclusions.

Charlotte Blein, historienne, Cyril Gius, paysagiste et Amaël Raphaneau, architecte étaient l'autre soir à la mairie pour expliquer le long travail qui leur a permis de justifier cette inscription.

L'histoire millénaire d'abord. Selon Charlotte Blein, elle débute avant Jésus-Christ. Les temps forts sont la période féodale, la construction du Castrum au Xe siècle, les transformations du XIXe, l'exploitation du marbre, la vigne…

En tant que paysagiste Cyril Gius souligne la beauté du site, *« la relation forte entre le bâti et le paysage agricole, la végétation méditerranéenne »*.

Amaël Raphaneau évoque aussi l'évolution de l'habitat, le caractère particulier des maisons à étages, les fortifications, les moulins, chapelles funéraires et la bonne conservation de l'ensemble. Il a rappelé enfin que Roquebrun est protégé depuis 1947 et le SPR constituerait une protection élargie et définitive. Cette inscription devra être suivie par une réglementation soumise aussi à une enquête. Mais cela est une autre histoire !

► Correspondant Midi Libre : 04 67 89 60 06.

Le dispositif Malraux dans les sites patrimoniaux remarquables

Définition du dispositif Malraux

Le dispositif Malraux est régi par l'article 199 tervicies du code général des impôts (CGI) qui prévoit une **réduction d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses effectuées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti**.

Ce dispositif ouvrant droit à une réduction fiscale s'applique aux périmètres suivants :

- les **sites patrimoniaux remarquables**, soit lorsque le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de ce site patrimonial remarquable est approuvé, soit lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique ;
- les quartiers anciens dégradés définis par l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui fixe jusqu'au 31 décembre 2019 la possibilité de bénéficier du régime Malraux dès lors que la restauration a été déclarée d'utilité publique ;
- les quartiers du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), listés par arrêté du 19 janvier 2018, dès lors que la restauration a été déclarée d'utilité publique.

Le taux de réduction d'impôt en site patrimonial remarquable s'élève à 22 **%** des travaux de restauration*.
Le taux de réduction d'impôt en site patrimonial remarquable doté d'un PSMV, en quartier ancien dégradé et en quartier NPNRU s'élève à 30 % des travaux de restauration*.

Localisation de l'immeuble	**Site patrimonial remarquable**			**Quartier ancien dégradé**	**NPNRU**
	PSMV	PVAP	Restauration déclarée d'utilité publique	Restauration déclarée d'utilité publique	Restauration déclarée d'utilité publique
Taux de la réduction d'impôt	30%	22%	22%	30%	30%

*dans la limite de 400 000 € pour une période 4 ans. Voir modalités ci-après.

Conditions d'application du dispositif Malraux

Les **propriétaires concernés** sont les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4B du code général des impôts :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- les personnes exerçant en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ;
- sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France, les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ;

Les **locaux concernés** sont :

- les locaux d'habitation ;
- les locaux destinés après travaux à l'habitation ;
- les locaux affectés à un usage autre que l'habitation, n'ayant pas été originellement destinés à l'habitation et dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

Remarque : Les immeubles dont le droit de propriété est démembré (nu-propriété et usufruit) sont exclus du dispositif Malraux.

Les **dépenses concernées** sont :

- les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ;
- les primes d'assurances ;
- les dépenses d'amélioration* afférentes aux locaux d'habitation ;
- certaines dépenses d'amélioration* afférentes aux locaux professionnels et commerciaux (désamiantage, accès des personnes handicapées...) ;
- les impositions (telles que définies à l'article 31 du code général des impôts) ;
- les frais de gestion fixés à 20 € par local (le cas échéant, majorés des frais définis à l'article 31 du CGI) ;
- la quote-part de provisions pour dépenses de travaux de la copropriété revenant au copropriétaire ;
- les frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration ;
- les dépenses de travaux imposés ou autorisés en application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sites patrimoniaux remarquables ou quartiers de la politique de la ville ;
- la fraction des provisions versées par le propriétaire pour dépenses de travaux de la copropriété et pour le montant effectivement employé par le syndic de la copropriété au paiement desdites dépenses.

Remarque : Les dépenses prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt ne peuvent pas venir en déduction des revenus fonciers. En revanche, les charges autres que celles énumérées ci-dessus, notamment les intérêts d'emprunt, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt, mais sont déductibles des revenus fonciers.

☾ Lorsque le bien est situé en site patrimonial remarquable, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux est requis dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme. En application de l'article R.313-29 du code de l'urbanisme, l'architecte des Bâtiments de France accompagne le cas échéant, son accord sur les travaux projetés d'une attestation certifiant que ces travaux constituent la restauration complète de l'immeuble concerné.

	Le label délivré par la Fondation du patrimoine pour le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Définition du label délivré par la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine a « *pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national* », « elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé » (L143-2 du code du patrimoine).

Pour la mise en valeur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques, le législateur a confié à la Fondation l'attribution d'un label.

Il est délivré aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques appartenant à des propriétaires privés. Ce label permet de bénéficier :

- soit d'une déduction au titre de l'impôt sur le revenu pour les travaux effectués (« label fiscal »).
- soit, pour les propriétaires d'immeubles labellisés non soumis à l'impôt sur le revenu, d'une subvention versée par la Fondation du patrimoine (« label non fiscal »).

Les règles relatives au label à dimension fiscale (conditions d'octroi et régime de déduction fiscale) sont fixées par le code général des impôts et le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP).

Conditions d'octroi du label (« label fiscal »)

- Le label de la Fondation du patrimoine s'applique à trois catégories d'immeubles :

. immeubles non habitables constituant le "petit patrimoine de proximité" situés en zone urbaine ou rurale (moins de 2000 habitants) : pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles, moulins…

. immeubles habitables ou non habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural situés prioritairement en zone rurale (moins de 2000 habitants) ou désormais en zone urbaine compte tenu de l'évolution des agglomérations : fermes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux…

. immeubles situés dans un site patrimonial remarquable[1] (sans condition liée au nombre d'habitants).

Les parcs et jardins sont exclus du champ du label.

- L'immeuble doit être visible de la voie publique (article 41 I bis de l'annexe III du code général des impôts). L'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Pour un immeuble habitable, la façade principale doit impérativement être visible. La visibilité ne doit pas nécessiter l'accès à la propriété entourant l'immeuble. Il n'est pas exigé que l'immeuble soit ouvert au public.

- Pour les immeubles habitables, les travaux doivent concerner uniquement les murs, façades et toitures (article 41 I bis de l'annexe III du code général des impôts).

- L'UDAP doit avoir rendu un avis favorable (article 156 du code général des impôts).

- La fondation doit s'être engagée à subventionner les travaux à hauteur de 1%.

- Le bénéficiaire doit s'être engagé la conserver la propriété de l'immeuble pendant au moins 15 ans à compter de son acquisition (article 156 bis du code général des impôts)

- Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant l'attribution du label.

Rôle de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Les labels délivrés dans le cadre des dispositions du code général des impôts (« label fiscal ») sont accordés par la Fondation du patrimoine sur avis favorable de l'UDAP (article 156 du code général des impôts). Cet accord ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur doit en parallèle ou à la suite de sa demande de label déposer une demande d'autorisation de travaux.

L'UDAP peut accorder un avis favorable aux seuls immeubles :

- les plus significatifs et plus dignes d'intérêt sur le plan patrimonial (caractéristiques architecturales et historiques fortes),
- dont l'état général nécessite des travaux de conservation permettant leur sauvegarde dans leur destination d'origine, ou leur transformation en vue d'un usage d'intérêt public.

[1] Le label s'applique dans tous les SPR : anciens secteurs sauvegardés avec ou sans PSMV, anciennes AVAP et ZPPAUP.

Régime de déduction fiscale applicable

Le propriétaire bénéficiaire du label peut déduire :

- de son revenu global, pour les immeubles ne produisant pas de revenu,
  . 50% de leur montant des dépenses de travaux de réparation et d'entretien ;
  . 100% de ce montant lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur de 20%.
  Ces pourcentages de déduction s'appliquent à la seule fraction des travaux non couvertes par une subvention (article 41 I bis de l'annexe III du code général des impôts).

- de ses revenus fonciers, si l'immeuble est loué nu et génère des revenus fonciers, l'intégralité du montant des travaux, avec report du déficit foncier éventuel sur le revenu global.

Il n'est pas possible de cumuler le label délivré par la Fondation du patrimoine avec :

- le dispositif fiscal Malraux en site patrimonial remarquable ;
- la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts au titre des versements effectués au profit de la Fondation du patrimoine sur l'ensemble de la période d'attribution du label.

Données relatives au label

L'évolution du nombre de labels attribués est la suivante :

Année	Labels fiscaux	Labels non fiscaux
2013	1 101	260
2014	1 145	186
2015	1 243	194
2016	1 223	155
2017	1 068	146
2018	435	

La baisse constatée en 2018 est liée à la mise en place du prélèvement à la source, les propriétaires ayant préféré différer leurs travaux.

Le montant des travaux sur les immeubles labellisés s'élève à environ 60 M€ pour un montant moyen de travaux par dossier de 50 000 €. La dépense fiscale annuelle pour l'État est estimée à 6,4 M€ (rapport de la cour des comptes de décembre 2018).

Les (anciennes) régions cumulant le plus grand nombre de labels sont : Bourgogne, le Centre-Val de Loire, les Pays-de-la-Loire. Les régions dans lesquels les labels sont le moins accordés sont l'actuel Grand Est et les Hauts-de-France.